



COMMUNE  
DE GRENAV

2026-099

La Maire,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Considérant** qu'il y a nécessité d'installer un stop sur la place Daniel-Breton face à la rue Robespierre afin d'obliger les véhicules à marquer l'arrêt pour plus de sécurité ;

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « stop » sera installé sur la place Daniel-Breton, en face de la rue Robespierre.

**Article 2** : La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté ministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3** : Le panneau de signalisation découlant de cet arrêté sera mis en place à l'endroit voulu.

**Article 4** : Tout infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commissariat de Police de Lens.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant 2 mois en mairie de Grenay.

Fait à GRENAV  
Le 25 juin 2026

La Maire,  
Daisy DUVEAU

P 0